



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2024-161

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2024

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2024-06-19-00002 - Arrêté Préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements avec diffusion de musique amplifiée sur le département du 21 juin 2024 20h au 24 juin 2024 8h (2 pages)

Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation**

63-2024-06-18-00004 - Arrêté portant habilitation funéraire ??PF  
CHOMETTE Les Ancizes-Comps (2 pages)

Page 6

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-19-00002

Arrêté Préfectoral portant interdiction  
temporaire de rassemblements avec diffusion de  
musique amplifiée sur le département du 21 juin  
2024 20h au 24 juin 2024 8h



ARRÊTÉ N°

**20241106**

**portant interdiction temporaire de rassemblements  
de personnes avec diffusion de musique amplifiée  
sur le territoire du département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2424-1018 du 13 juin 2024 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** les rassemblements festifs type free-party précédemment organisés sur le département du Puy-de-Dôme notamment sur les communes suivantes : Saint-Julien-Puy-Laveze (du 4 mars au 5 mars 2023), Bourg-Lastic (du 15 juillet au 17 juillet 2023), Gouttières (le 10 septembre 2023, regroupant une douzaine de véhicules), Vollore-Montagne (du 7 au 8 octobre 2023), Grandrif (le 29 octobre 2023) La Chaulme (9 décembre 2023, les 8 et 9 juin 2024), Bourg-Lastic (le 15 et 16 juin 2024) ;

**Considérant** les constats effectués par les forces de sécurité intérieure à plusieurs reprises sur le département ces derniers mois, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical ;

**Considérant** les renseignements de la gendarmerie nationale faisant état des risques sérieux et avérés d'organisation d'une rave-party dans le département de l'Allier du vendredi 21 au dimanche 23 juin 2024 ;

**Considérant** l'arrêté d'interdiction de cette manifestation pris par le Préfet de l'Allier le 18 juin 2024 et le fait que cette manifestation soit susceptible de se déplacer sur un département voisin notamment le département du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat du département dans lequel l'évènement doit se tenir ;

**Considérant** qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de déclaration préalable en préfecture du Puy-de-Dôme, tel qu'exigée par la réglementation en vigueur, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et que par voie de conséquence cette manifestation potentielle est dépourvue d'autorisation administrative ;

**Considérant** les risques de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité, à la tranquillité, à l'hygiène et à la salubrité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs centaines ou milliers de personnes ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département du Puy-de-Dôme :

- du vendredi 21 juin 2024 à partir de 20 h jusqu'au lundi 24 juin 2024 à 8 h inclus.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 JUIN 2024

Le Préfet,



Joël MATHURIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :*

<https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-18-00004

Arrêté portant habilitation funéraire  
PF CHOMETTE Les Ancizes-Comps



**ARRÊTÉ N° 20241048**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20231321 du 26 juillet 2023 portant autorisation de création d'une chambre funéraire aux Ancizes-Comps (63770), rue de la Plaine des Champs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20240219 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres CHOMETTE située 1 avenue des Volcans à La Goutelle (63230) ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Pierre CHOMETTE, gérant de ladite société sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire située rue de la Plaine des Champs 63770 Les Ancizes-Comps ;
- CONSIDÉRANT le rapport établi le 9 avril 2024 par BUREAU VERITAS attestant de la conformité de la chambre funéraire susvisée ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres CHOMETTE sis rue de la Plaine des Champs – 63770 Les Ancizes-Comps, dont le responsable légal est Monsieur Jean-Pierre CHOMETTE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **24-63-0140**.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>